# Cour d'Appel de Tribunal de Grande Instance

Jug	eme	nt	du
TATO		4	

/10/2019

N° minute N° parquet

1:

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

JUGENIEN	VI CORRECTIONNEL
A l'audience publique du Tribi OCTOBRE DEUX MILLE DIX-N	
composé de l' Président de tribunal correctionnel désignée con l'article 398 alinéa 3 du code de pr	iuge placée auprès de Monsieur le Premier déléguée en qualité de juge, présidente du nme juge unique conformément aux dispositions de océdure pénale.
Assistée de Mademoiselle	ière,
en présence de Ma	substitut,
a été appelée l'affaire	
ENTRE:	
Monsieur le PROCUREUR DE L poursuivant	LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
ET	

Jugée et opposante



comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS G59,

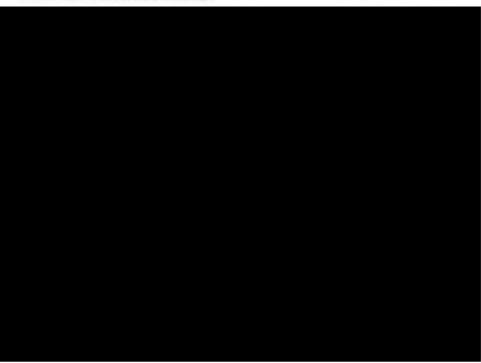
### Prévenue des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 8 juillet 2018 à 01h30

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 8 juillet 2018 à 01h30 à

#### MOTIFS

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :



FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;